

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 06 décembre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECLERC, 3^{ème} vice-président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention d'action foncière n° 101335 du 17 décembre 2019 liant la Ville de Fleury sur Orne et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AN 128, AN 131, AN 174, AN 175, AO 141 – LOT 2 et AO 225 d'une superficie totale d'environ 7 784 m² sur l'opération 970417 - 14 – FLEURY-SUR-ORNE "CENTRE BOURG",
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Fleury-sur-Orne, un report d'échéance de **3 ans** pour les parcelles cadastrées section AN n°s 128, 131, 174, 175, et section AO n°s 141 (LOT 2) et 225, d'une superficie totale d'environ 7 784 m² sur l'opération 970417 - 14 – FLEURY-SUR-ORNE "CENTRE BOURG". La nouvelle date d'échéance est fixée au **23 décembre 2027 avec un alignement à cette date des parcelles objet de cette demande.**

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 23 décembre 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

D'autoriser le Directeur Général à signer avec la Ville de Fleury-sur-Orne une convention d'interventions actant ce report d'échéance et reprenant les parcelles en stock, étant précisé que cette Convention d'interventions se substituera à la Convention d'action foncière de la Ville de Fleury-sur-Orne susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la Convention d'interventions.

Le 3^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECLERC



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

06 DEC. 2024